

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.043/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 18 février 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant la procédure d'octroi des subventions destinées aux infrastructures et équipements des hôpitaux et des maisons de repos", a donné le 10 juin 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Le projet d'arrêté est, en plusieurs de ses dispositions, rédigé en ce sens que les subventions auxquelles il s'applique porteraient uniquement sur des travaux ou des fournitures.

Or, il ressort, d'une part, de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées et, d'autre part, de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux, que ces subventions permettent de couvrir, non seulement des travaux ou des fournitures, mais aussi des services.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. A l'alinéa 1^{er}, il est préférable de viser les articles 2 et 6 de la loi du 22 mars 1971, précitée. Il convient dès lors de remplacer les mots "notamment l'article 6" par les mots "notamment les articles 2 et 6".

2. A l'alinéa 2, il convient d'ajouter les mots "modifié par la loi du 14 janvier 2002", après les mots "l'article 46".

3. Il résulte des articles 2 et 4 du décret du 30 mars 1983 relatif à l'organisation des établissements de soins en Communauté française et de l'article 24 du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, que les consultations respectivement, du Conseil wallon des établissements de soins et du Conseil wallon du troisième âge, n'étaient pas requises préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

Ces consultations n'étant pas obligatoires, les avis donnés par lesdits Conseils ne doivent pas être mentionnés au préambule, à peine de créer une confusion précisément sur le caractère obligatoire de leur consultation.

Les alinéas 7 et 8 doivent dès lors être omis.

Dispositif

Article 4

1. En ce qui concerne l'alinéa 2, 3°, la déléguée du gouvernement a expliqué que l'intention des auteurs du texte était d'exiger, selon les termes utilisés, que "les obligations requises par les règles de tutelle ont été respectées", et ce quel que soit le régime - et notamment le procédé - de tutelle applicable.

Aussi mieux vaut-il omettre les mots "et que les autorités de tutelle n'ont pas annulé ou suspendu la délibération du demandeur".

2. A l'alinéa 2, 4°, les auteurs du texte semblent avoir perdu de vue que l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 13 décembre 1966 a été abrogé par l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1967.

Sans doute convient-il de faire mention de l'article 2, 2°, de cet arrêté royal.

3. A l'alinéa 3, le texte doit déterminer les critères sur la base desquels le ministre exerce le pouvoir qui lui est reconnu.

Article 5

Les "autres dossiers ne nécessitant pas l'établissement d'un plan directeur", dont fait mention le texte à l'examen, sont ceux que le ministre détermine en mettant en oeuvre l'habilitation que lui donne l'article 4, alinéa 3.

Comme l'a confirmé la déléguée du gouvernement, si ces dossiers ne nécessitent pas l'établissement d'un plan directeur, ils sont toutefois, pour le surplus, soumis à l'"accord sur avant-projet" dont le chapitre II organise le régime.

En conséquence, contrairement à ce que prévoit le texte à l'examen, il n'y a pas lieu de prévoir, à leur sujet, une dispense de l'obligation d'introduire un dossier d'avant-projet.

Les mots ", ainsi que pour les autres dossiers ne nécessitant pas l'établissement d'un plan directeur" doivent donc être omis.

Article 6

1. A l'alinéa 2, les mots "sur la proposition de l'administration" sont inutiles et doivent être omis.

2. L'alinéa 5 prévoit qu'en notifiant sa décision au demandeur, le ministre lui "(fait) part des remarques qu'appelle le dossier introduit".

Cette disposition est ambiguë.

Selon la déléguée du gouvernement, les auteurs du texte veulent préciser par là que le ministre peut assortir sa décision de conditions.

Ceci va de soi. Une telle précision est donc inutile.

.../...

Aussi mieux vaut-il omettre les mots "en lui faisant part des remarques qu'appelle le dossier introduit".

La même observation vaut pour l'article 9, alinéa 2.

Article 7

A l'alinéa 2, 7°, il convient de préciser les cas dans lesquels la note visée est requise.

A cette occasion, le Gouvernement ne perdra pas de vue que le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite, qui fait l'objet du livre IV, titre I^{er}, chapitre XVII^{ter}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, s'applique aux maisons de repos et aux hôpitaux ⁽¹⁾.

Article 12

Afin d'éviter toute confusion quant au nombre d'exemplaires - un seul ou deux exemplaires- des documents concernés, à joindre au dossier relatif à l'attribution du marché, mieux vaut remplacer l'alinéa 3 par les deux alinéas suivants :

"Le dossier relatif à l'attribution du marché comprend, en deux exemplaires, les documents suivants :

- 1° les preuves de publicité, s'il échet;
- 2° le rapport de sélection qualitative des entreprises;
- 3° le cas échéant, la délibération du maître de l'ouvrage arrêtant la liste des entreprises à consulter;

⁽¹⁾ Voir l'article 414, § 1^{er}, 1° et 2°, de ce Code.

- 4° le procès-verbal d'ouverture des offres;
- 5° le rapport d'analyse des offres;
- 6° la ou les offres retenues;
- 7° la délibération du maître de l'ouvrage désignant le ou les adjudicataires.

Le même dossier comprend, en un seul exemplaire, les documents suivants :

- 1° le cahier spécial des charges;
- 2° les offres non retenues."

Articles 13 et 14

La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif en rapport avec les objectifs des législations sur lesquelles est fondé l'arrêté en projet et qui relèvent des politiques de santé et du troisième âge, le texte en projet soumet à l'approbation du ministre la désignation du ou des adjudicataires. Ce faisant, le texte en projet porte une atteinte excessive à la liberté contractuelle et à l'autonomie du maître de l'ouvrage.

En conséquence, le texte doit être revu.

Article 25

La section de législation n'aperçoit pas les motifs qui pourraient justifier qu'il soit dérogé à la règle générale selon laquelle les arrêtés entrent en vigueur le dixième jour suivant celui de leur publication au Moniteur belge

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS